

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0183 du 23/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0183, relative à la réalisation d'un projet de conception et réalisation des voies du PAE « Les Parantes – La Claire » sur la commune de Marseille (13), déposée par Marseille Provence Métropole, reçue le 21/08/2015 et considérée complète le 21/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer des voiries, les raccorder au boulevard Bara et à l'avenue Paul Dalbret et à réaliser des ouvrages de franchissement du canal de Marseille selon les modalités suivantes :

- création de la voie U372 et d'une partie de la voie U378,
- réaménagement d'une partie du chemin de la Grave,
- réalisation de 2 ouvrages de franchissement du canal de Marseille,
- enfouissement des réseaux secs,
- création d'ouvrages de collecte et de rétention des eaux de pluviales,
- réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de desservir les différents programmes immobiliers du PAE ;

Considérant que ce projet fait partie d'un programme qui a pour objectif la construction de plusieurs ensemble immobiliers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone urbaine UR "de tissus discontinus de types petits collectifs et individuels" du PLU approuvé le 22/10/2009, dans un secteur artificialisé,
- sur des emplacements réservés pour la voirie,

- en zone d'aléa faible pour le risque d'inondation,
- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301603 "Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°13123100 "Chaîne de l'Etoile",

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni :

- une note hydraulique qui tend à démontrer que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation,
- un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures préconisées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustification afin de limiter la prolifération du moustique tigre ;

Arrête :

Article 1

Le projet de conception et réalisation des voies du PAE « Les Parantes – La Claire » situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 23/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

